



Les bases : offices, for, délais, plainte

La poursuite est une procédure d'État : des offices cantonaux, une autorité de surveillance, des délais courts et des règles de temps. Ce chapitre pose le décor avant...

10 jours

pour porter plainte

20 h - 7 h

temps prohibés

3 fêtes

Pâques, 15-31 juillet, Noël

6 mois

soumis à la faillite après radiation



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

L'exécution forcée d'une somme d'argent ou de sûretés se fait par la poursuite ; elle commence par la notification du commandement de payer (art. 38).



LA RÈGLE

À retenir

Contre une mesure de l'office : la **plainte**, dans les **10 jours** (art. 17). Pour un déni de justice : en tout temps.



LA RÈGLE

Le délai clé

Mesure de l'office contraire à la loi : Plainte dans les 10 jours dès sa connaissance (art. 17 al. 2)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Qui, où, quand : l'office du domicile, jamais la nuit, jamais pendant les fêtes. »



LE PIÈGE

Le piège

Les fêtes ne suspendent pas les délais (art. 63) : un délai continue de courir pendant les fêtes. Seule sa fin est reportée si elle tombe pendant les fêtes.



LA BASE LÉGALE

Les références

LP art. 13, 17, 31, 38 à 46, 56 à 63 ; CPC art. 142 et 143.



Le cas express

Un délai d'opposition finit le samedi 25 juillet. Jusqu'à quand le débiteur peut-il agir ?

✓ **3e jour utile après le 31 juillet** Fin pendant les fêtes : art. 63, le 1er août étant férié, jusqu'au mercredi 5 août 2026.



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Identifier le débiteur : particulier, inscrit, gage ?
- ☐ Choisir l'office du domicile ou du siège.
- ☐ Noter chaque délai : jour de départ exclu.
- ☐ Vérifier fêtes et fériés cantonaux.
- ☐ En cas de mesure illégale : plainte dans les 10 jours.